



Le délai raisonnable et la problématique de la célérité de la justice pénale marocaine

Anouar ABOU EL JAOUAD

Doctorant chercheur à la Faculté des Sciences
Juridiques Economiques et Sociales
Mohammedia-Maroc

Abstract: This essay will examine the issue of reasonable time in Moroccan criminal procedure.

We will examine the extent to which Moroccan law enshrines the principle of reasonable time, in line with the requirements of a fair trial.

We will be highlighting the obstacles to a speedy criminal justice system and the solutions needed to make it a reality.

Keywords: Reasonable time, Speed, Slowness, Precipitation, Criminal proceedings.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.12571086>

1 Introduction

Le droit au délai raisonnable constitue un élément très important du procès pénal. Ledit droit est consacré par la loi marocaine.

L'article 120-1 de la constitution marocaine précise que « toute personne a droit à un procès équitable et un jugement rendu dans un délai raisonnable ».

Cet article constitue une base constitutionnelle générale qui s'applique à toutes les parties prenantes impliquées dans l'administration de la justice.

L'article 45 de la loi organique relative au statut du magistrat, numéro 14.22 du 23.03.2023 stipule : « le magistrat veille à statuer sur les affaires qui lui sont soumises dans un délai raisonnable, sous réserve des délais fixés par des textes particuliers ».

L'article 108 bis de la loi organique relative au Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire, numéro 13.22 du 23.03.2023, stipule que le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire a la prérogative de faire le suivi du rendement des magistrats et de prendre les mesures adéquates pour améliorer leur rendement et de les encadrer en vue de l'amélioration de l'efficacité de la justice, notamment en ce qui concerne le respect des délais de traitement des dossiers.

Il y a lieu de souligner que la question du délai raisonnable implique l'intervention de plusieurs parties prenantes.

Les parties prenantes sont impliquées dans le stade du traitement des affaires pénales. Néanmoins, des obstacles à la concrétisation du délai raisonnable peuvent se manifester.

Il est nécessaire de proposer des solutions à la problématique de la lenteur du procès pénal. A travers cette étude, notre ambition sera de dévoiler la question du délai raisonnable et la problématique de la célérité de la procédure pénale marocaine. Une première partie qui expose les règles de base en matière de délai raisonnable, et une deuxième partie qui met en exergue les obstacles à la célérité de la justice pénale et les solutions préconisées.

2 Les règles de base

2.1 Genèse de la notion du délai raisonnable

Il est nécessaire de faire une distinction entre la notion du délai raisonnable et célérité.

Les exigences du procès équitable comme l'égalité des armes, la motivation des décisions de la justice, le droit d'être entendu contradictoirement ne peuvent être réalisés que dans la durée, dans un espace de temps qui potentiellement, risque de s'opposer au principe de célérité.¹

Cette qualité ne peut être atteinte qu'en consacrant à chaque affaire le temps qu'elle requiert.²

¹ Amrani-Mekki.S (2008/1), Le principe de célérité, Revue d'administration publique, n 125, p 45

² Ibid, p 44.

Dans le but de respecter le délai raisonnable, il convient d'assurer la célérité des procédures. Les notions de délai raisonnable et célérité ne se confondent pas car l'exigence de célérité va au-delà et reste parfois en deçà.³

Une procédure pourrait être conforme au délai raisonnable mais ne pas satisfaire à l'exigence de célérité. A l'inverse, le terme raisonnable suppose la pondération par la prise en compte de l'attitude de l'ensemble des acteurs, de la nature et de la complexité de l'affaire. L'appréciation se fait in concreto et in globo. Or, le seul terme célérité d'après sa définition classique, n'emporte cette dimension. Il apparaît de prime abord ne viser que le souci de durée quantitative et non pas de durée quantitative et non qualitative des procédures.⁴

La célérité, ainsi distinguée du délai raisonnable serait une notion à part. Au sens premier, elle signifie que la procédure doit être promptement menée, sans perte de temps. Elle ne se réduit pas à la simple rapidité, car elle contient en elle, une part de qualité dans l'exécution.⁵

Le terme célérité vient du latin *celeritas*, de *celer* qui signifie rapide ; promptitude dans l'exécution ou rapidité à agir.⁶

L'exigence d'efficacité et donc de célérité de la justice pénale n'est pas récente. On peut se référer aux critiques formulées à l'encontre des lenteurs du procès pénal par Aristophane.⁷

Les philosophes rattachés au courant des lumières ont défendu la célérité de la justice. A titre d'exemple, le criminaliste Cesare Beccaria qui considère que « la peine doit absolument être publique, prompte, nécessaire, la moins sévère possible dans les circonstances données, proportionnée au délit et déterminée par la loi ». ⁸

La célérité du procès pénal transparaît en Angleterre, dans la Magna Carta de 1215- *Nulli vendemus, nulli negabimus aut differemus rectum aut iusticiam*, ce qui ne signifie « A personne nous ne vendrons, refuserons ou retarderons le droit ou la justice ».

³ Ibid, p 47.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Ibid, p 46.

⁷ Aristophane, Les guêpes, 422 av. J.-C.

⁸ BECCARIA, C. B. (1764). *Traité des délits et des peines*. Bibliothèque nationale.

L'idée en question est incorporée également dans le sixième amendement de la Constitution des Etats-Unis de 1787 : « dans toutes poursuites criminelles, l'accusé a droit à un jugement rapide ».

Il faut que les procédures ne soient pas excessivement longues, mais encore qu'elles soient tenues promptement sans perte de temps inutile.⁹

Par rapport à la notion du temps, étymologiquement, « le mot temps provient du latin « tempus », de la même racine que le grec (temnein), couper, qui fait référence à une division du flot du temps en éléments finis. Temples (templum) dérive également de cette racine et en est la correspondance spatiale (le templum initial est la division de l'espace du ciel ou du sol en secteurs par les augures). Le mot « atome » (« insécable »), du grec (atomos) (non coupé, indivisible) dérive également de la même racine ». ¹⁰

Les philosophes et théoriciens de l'Antiquité ont développé une conception classique du temps. D'après Saint Augustin, « Qu'est-ce donc que le temps ? Si personne ne me le demande, je le sais ; mais si on me le demande et que je veuille l'expliquer, je ne le sais plus ! Pourtant je le dis en toute confiance, je sais que si rien ne se passait, il n'y aurait pas de temps passé ; que si rien n'advenait, il n'y aurait pas de temps à venir ; et que si rien n'était, il n'y aurait pas de temps présent ». Si bien que selon l'évêque d'Hippone « ce qui nous autorise à affirmer que le temps est, c'est qu'il tend à n'être plus ». ¹¹

On peut faire référence également aux autres idées défendues en matière de la conception du temps. A titre d'exemple, on peut se référer aux conceptions du philosophe Henri Bergson, le Professeur André Vitu et le Professeur Jean Pradel.

Bergson distingue le présent idéal, c'est à- dire l'instant qui sépare le passé du futur, et le présent réel qui occupe nécessairement une durée car «il empiète tout à la fois sur le passé et sur l'avenir ». ¹² Selon lui, cette « durée réelle- est ce que l'on a toujours appelé le temps ». ¹³

Par rapport à la position du Professeur André Vitu, ce dernier considère « de même que la vie des hommes, de leur naissance à leur mort, s'inscrit dans la durée, le droit est lui-même assujetti à la loi draconienne du temps » et, d'après lui, « plus que les autres branches de la

⁹ Amrani-Mekki.S op.cit, p 47.

¹⁰ www.wikipédia.org/wiki/ « Temps ».

¹¹ SAINT AUGUSTIN, Confessions (vers 400), Livre XI, Chapitre XIV.

¹²BERGSON.H, (1896), Matière et Mémoire, Ed. PUF, p. 280.

¹³Ibidem, p. 166.

science juridique, la procédure en subit la marque puisqu'elle est succession d'actes ordonnés en vue d'un but précis : la décision de justice ». ¹⁴

Quant à la position du Professeur Jean Pradel, ce dernier considéré « toute affaire pénale doit s'étaler sur une certaine durée. Le travail de décantation des preuves exige du temps pour que la vérité se dégage ». ¹⁵

On peut se référer à certaines définitions établies par les Dictionnaires par rapport à la notion de temps. Dans ce cadre, le Grand Robert recense douze sens au mot « temps » et en donne une définition générale comme un « milieu indéfini où paraissent se dérouler irréversiblement les existences dans leur changement, les évènements et les phénomènes dans leur succession ». Le temps est donc le milieu indéfini où semble s'ordonner la succession irréversible des phénomènes et des évènements. ¹⁶

Quant au délai raisonnable, il est nécessaire de poser la question suivante : Que faut-il entendre par le non-respect d'un délai raisonnable ? Une procédure est retardée lorsqu'elle dure plus longtemps que ne le requiert le système pénal compte tenu de tous les droits procéduraux, constitutionnels et autres du défendeur, de la victime et des témoins. ¹⁷

En procédure pénale, le temps constitue en effet une préoccupation permanente pour les acteurs de la procédure pénale. Il s'agit bel et bien d'une contrainte avec laquelle lesdits acteurs doivent compter.

Etant à la fois un critère de qualité de la justice et celui de l'évaluation du système judiciaire¹⁸, le temps est essentiellement consubstantiel à la procédure pénale comme à toute autre procédure. ¹⁹ Chaque acteur judiciaire a sa propre logique du temps. ²⁰

¹⁴ VITU.A (1990), Les délais des voies de recours en matière pénale, Ed Mélanges Chavanne, p. 179.

¹⁵ Pradel.J, (1995), La célérité du procès pénal en droit comparé, Ed RICPT, p 154.

¹⁶ Dictionnaire Universel (2008), édition Hachette p.1228.

¹⁷ FELTES.T(1989), Causes des lenteurs dans le système de justice pénale, in Lenteurs dans le système de justice pénale, Rapports présentés au 9e Colloque criminologique, Recherche criminologique, vol. XXVIII, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1991, p. 51

¹⁸ MIHMAN.A (2007), « contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale : pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale », thèse pour le Doctorat en Droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris Sud 11, p.16.

¹⁹ VITU.A (1990), op.cit, p. 179.

²⁰ Coulon.J-M (1996), Les solutions à l'office du juge, in temps de la procédure, édition Dalloz, p 57.

Les officiers de la police judiciaire doivent recueillir les indices, afin parvenir à l'élucidation de l'affaire, pour éviter le dépérissement des preuves.

Le Ministère public est chargé de prendre la décision sur la poursuite. Le représentant de cette institution est soumis à la pression du temps.

Par rapport au juge d'instruction, il est éventuellement chargé de la mise en état de l'affaire. A cet effet, ce juge est tenu de rechercher rapidement les éléments qui, ultérieurement, permettront à la juridiction de fonds, de rendre une décision judiciaire sur l'infraction et l'auteur.

Aux côtés des acteurs cités ci-dessus, l'avocat un personnage-clef dans la conduite du procès pénal. Dans ce cadre, des engagements peuvent lier l'avocat à la juridiction pénale. A titre d'exemple, ce dernier peut solliciter un délai maximum pour le dépôt des conclusions.

Certes, le temps constitue une préoccupation pour l'ensemble des acteurs de la procédure pénale. Par ailleurs, l'irrespect de ce temps demeure un obstacle à une bonne administration de la justice.

2.2 Signification du droit à un jugement dans un délai raisonnable

Il est nécessaire de s'interroger sur la signification du droit à un jugement dans un délai raisonnable

La lenteur de la justice est l'une des plus fréquentes parmi celles formulées à l'encontre d'une institution judiciaire. Elle est à la fois très ancienne et très actuelle. Elle est à la fois très ancienne et très actuelle. Elle émane des citoyens, des justiciables, des différents protagonistes du procès et de ses observateurs.²¹

Le procès s'inscrit dans la durée car il nécessite l'intervention d'un tiers extérieur aux faits à juger. Celui-ci doit en prendre connaissance avant de trancher. Dans tous les cas, le procès suppose une procédure minimale qui permette l'organisation de cette connaissance. La durée est inhérente au procès, elle lui est consubstantielle.²²

Que faut-il entendre par le non-respect d'un délai raisonnable ? Comme nous souligné ci-dessus, une procédure est retardée lorsqu'elle dure plus longtemps que ne le requiert le système

²¹ Cholet.D (2006), La célérité de la procédure en droit processuel, éd LGDJ, p 2.

²² Ibid, p 3.

pénal compte tenu de tous les droits procéduraux, constitutionnels et autres du défendeur, de la victime et des témoins.²³

Ainsi, la célérité est « la qualité d'une justice qui ne perd pas inutilement du temps, qui procède normalement ». ²⁴

Le fondement premier du délai raisonnable est bel et bien le respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense. Une personne mise en cause ne doit pas demeurer trop longtemps dans l'incertitude de son sort. A cet effet, la lenteur de la procédure favorise la perte d'indices et affaiblit ainsi la possibilité pour l'accusé de se défendre.

Le droit à un procès équitable inclut à notre sens le droit d'être jugé dans un délai raisonnable qui est désormais solidement ancré dans la sphère des droits fondamentaux. Ce droit appartient à la catégorie des droits à protection « quasi absolue » et occupe une place non négligeable dans la hiérarchie des valeurs protégées par les droits de l'homme. Il s'agit selon de l'idée d'un équilibre loyal des parties.²⁵

La lenteur est l'un des défauts de la justice pénale. La confiance que les justiciables peuvent avoir dans le système judiciaire pénal est dépendant de la célérité de traitement des dossiers.

Avec le temps, les preuves déperissent et les indices déperissent. A cet effet, le délai raisonnable du procès pénal est judicieux à une bonne obtention des preuves.

Le temps est composé comme une composante inséparable de l'idée générale de justice.²⁶

La méconnaissance de l'élément du temps, dans le prononcé du jugement peut conduire à une aliénation de droits, à une perte de confiance, et à sentiment d'injustice vis-à-vis de juridiction.²⁷

La recherche d'une meilleure efficacité du système judiciaire passe par la passe par la célérité de la réponse pénale. A cet égard, pour que la justice soit efficace, celle-ci doit être prompte et immédiate.

Un délai raisonnable d'un procès pénal est judicieux pour les justiciables. A cet égard, l'accusé attend d'être fixé sur son sort. De sa part, la victime attend la réparation de son préjudice et que la justice lui soit rendue.

²³ FELTES.T, op. cit, p 51

²⁴ PRADEL.J (2005), Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ? éd RPDP, p. 503.

²⁵ Guinchard.S (1991) "vers une démocratie procédurale", Justices N°1 p.103.

²⁶ Abikhzer.F (2005) "Le délai raisonnable dans le contentieux administratif, un fruit parvenu à maturité ?" AJDA, p 985.

²⁷ Foyer.J (1996), Histoire de la justice, Presses universitaires de France, 1ere édition, coll ' Que sais-je', p 3.

La célérité du procès pénal a une forte fonction symbolique en régénérant l'ordre social troublé par l'infraction.

Il arrive que l'opinion publique réclame une répression rapide notamment en matière des infractions graves. A cet effet, seule une répression rapide peut permettre de rassurer et d'apaiser. Pour ces raisons, la célérité en procédure pénale est si essentielle qu'elle est recherchée depuis très longtemps.²⁸

Néanmoins, il y a un décalage entre le temps de la justice et le temps social. Dans ce cadre, la justice que le procès cherche à atteindre est largement idéale, un absolu qui est hors du temps. Elle s'étale sur un temps long ou au moins un temps perçu comme tel par la société. D'où le possible décalage entre le temps de la justice et le temps social quelle que soit la durée de la procédure. Une justice aux yeux de l'opinion est une justice immédiate, mais aussi une justice sans erreur, d'où le décalage entre la justice humaine et les attentes de l'opinion.²⁹

Le jugement doit être rendu pour que les parties puissent l'exécuter. La durée excessive d'une procédure peut compromettre cet objectif. Elle signifie que la justice n'a pas seulement pour rôle de dire le droit et de traiter abstraitement les litiges. Elle doit garantir que le droit puisse être réalisé concrètement. Dans cette optique, l'excès de lenteur n'est pas celui des parties, mais celui de la justice qui intervient trop tard, à un moment où l'efficacité du jugement n'est plus garantie.³⁰

Par rapport au délai raisonnable et la précipitation, la lutte contre la lenteur excessive des procédures est légitime. En principe, l'urgence devra être le mode habituel de traitement d'un dossier pénal.

Certes, la célérité est une qualité indispensable de la justice mais lorsqu'elle se réalise au détriment de la qualité de la justice, il est fondamental de s'interroger sur les moyens d'y parvenir.

En d'autres termes, la célérité de la procédure ne concerne qu'une face du raisonnable : celui qui prohibe l'excès de lenteur. La célérité conduit, certes, à envisager une réduction de la durée des procès, qui soit la plus forte possible. Mais la notion même de procédure s'oppose à

²⁸ PRADEL.J, op.cit, p 154.

²⁹ Cholet.D, op.cit., p 2.

³⁰ Ibid, p 64.

une telle réduction dans ce qu'elle peut avoir d'excessif. La procédure juridictionnelle s'inscrit, en effet, par essence, dans la durée. L'existence d'une procédure exclut la précipitation.³¹

L'excessive célérité se trouve principalement au stade de l'enquête. La tentation d'aller vite, l'envie de gagner du temps, concernent tout particulièrement les policiers et les gendarmes qui savent qu'ils n'ont de chance d'aboutir qu'à très court terme.³²

La recherche de cette urgence ne doit pas être exagérée. Toute confusion entre une justice expédiente et une justice expéditive est à proscrire.³³

La célérité ne peut constituer qu'un objectif d'une procédure qui doit lutter contre les temps morts tout en conservant et préservant les temps utiles. La célérité ne doit pas perturber l'équilibre des pouvoirs au sein de perturber l'équilibre des pouvoirs au sein du procès ou de nier les garanties du procès équitable.³⁴

Le respect des droits de la défense passe par un temps suffisant accordé aux parties, et ce, afin de préparer et faire valoir leur argumentation.

A cet effet, la qualité de la décision judiciaire suppose, pour le magistrat de disposer du temps nécessaire à l'étude du dossier et prendre la décision.

Le procès pénal, compte tenu des enjeux qu'il met en présence, ne peut pas être réduit à une « peau de chagrin », la durée est inhérente au procès, elle lui est consubstantielle singulièrement en matière pénale où la recherche de la vérité relève de l'intemporalité.³⁵

C'est ainsi qu'en enquête préliminaire, les enquêteurs qui opèrent des perquisitions sont conduits à effectuer de véritables « courses contre la montre », pour afin d'identifier les suspects. La principale mission des officiers de la police judiciaire, lors de l'enquête préliminaire, est de suivre les différentes traces de l'infraction, afin d'établir un lien entre ses faits constitutifs et la personne susceptible d'être responsable. En d'autres termes, leur mission se résume en un regroupement des moyens de preuves pouvant mener jusqu'à l'auteur de l'infraction.³⁶

³¹ Cholet.D, op.cit, pp 83 et 84.

³² BURGELIN.J-F (1996), « La situation spécifique de la matière pénale », in Le temps dans la procédure, sous la direction de J.-M. COULON et M.-A. FRISON-ROCHE, p 32.

³³ BELORGEY.J-M (1996), La situation générale du temps des procédures devant les juridictions, in J-M COULON et M-A FRISON-ROCHE (Dir), Le temps dans la procédure, Dalloz, p. 5.

³⁴ Soraya Amrani-Mekki, op.cit, p 43.

³⁵ Debove.F (Novembre 2006), « La justice pénale instantanée, entre miracles et mirages », Droit pénal n°11, étude 19.

³⁶ El Aabd.A (2010), Les droits de la défense pénale au Maroc : à la lumière du droit français, Atelier national de reproduction des thèses, page 42.

La célérité ne signifie pas précipitation, mais plutôt promptitude. Elle vise à donner au procès pénal un rythme aussi rapide que possible, sans porter atteinte aux principes fondamentaux de l'ordre juridique, comme la présomption d'innocence ou les droits de la défense.³⁷

En d'autres termes, la juridiction pénale est tenue de mettre en équilibre les intérêts des parties et l'importance d'un examen scrupuleux du dossier.

La nécessité de trouver un rythme qui soit un juste milieu entre une excessive célérité et une excessive lenteur est donc indispensable tant au regard de l'efficacité qu'au regard du respect des droits de l'individu.³⁸

La nécessité de trouver un rythme qui soit un juste milieu entre une excessive célérité et une excessive lenteur est donc indispensable tant au regard de l'efficacité qu'au regard du respect des droits de l'individu.³⁹

La Cour de Cassation marocaine a considéré que « Juger dans un délai raisonnable ne peut porter atteinte aux droits de défense des droits de défense des parties ». ⁴⁰

3 Les obstacles à la célérité du procès pénal et les solutions préconisées

3.1 Les obstacles à la célérité

Chaque acteur judiciaire intervient, afin d'élaborer le dossier. Parmi ces acteurs, figure la police judiciaire qui joue un rôle fondamental dans l'élaboration du dossier de procédure.

A cet effet, les agents de la police judiciaires sont impliqués dans le premier stade du traitement des affaires pénales Néanmoins, des obstacles à la célérité de l'action policière peuvent se manifester. A cet effet, la nature de certaines affaires spéciales peut contribuer à ralentir l'action des agents de la police judiciaire.

A titre d'exemple, on peut citer l'intervention policière en matière des affaires liées au terrorisme. Dans ce cas d'espèce, les agents de la Police judiciaire restent tributaires des informations fournies par d'autres institutions, pour mener les investigations.

Par rapport au droit marocain, l'article 595-1 du CPP prévoit que le Procureur Général du Roi peut, à l'occasion d'une enquête judiciaire, aux banques des renseignements sur des opérations ou des mouvements de fonds soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme.

³⁷ PRADEL.J, op.cit, p 323.

³⁸ Idem

³⁹ Idem

⁴⁰ Arrêt non publié de la Cour marocaine de Cassation, Décision numéro 695, en date du 24.05.2022, Dossier numéro 817/5/1/2021.

Ces demandes de renseignements sont notifiées aux banques par les agents de la Police judiciaire.

L'article 594-4 du CPP stipule « les établissements bancaires visés à l'article 595-1 ci-dessus, doivent fournir les renseignements demandés dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande... ».

Le retard de réponse de la part des banques peut contribuer à entraver les investigations de la Police judiciaire en matière de ce type d'affaires.

Dans le cadre des affaires liées au blanchiment d'argent, les agents de la Police judiciaire peuvent solliciter, sur instruction du Ministère Public ou le Juge d'instruction des informations, auprès des Services de la Conservation foncière, des banques et d'autres organismes, sur les suspects ou bien les inculpés, et ce, pour les besoins de l'enquête.

Le retard de réponse de la part de ces organismes peut freiner l'action de la Police Judiciaire en la matière. Dans ce cas d'espèce, l'action policière reste assujettie à la réponse des institutions en question.

L'enquête en matière des affaires de crimes économiques peut ralentir l'action des agents de la police judiciaire.

A cet effet, l'enquête touchant les affaires de crimes économiques exigent beaucoup de temps. Il s'agit des dossiers complexes en raison du nombre des marchés publics, contrats, documents comptables et des expertises à examiner pour collecter des preuves.

La lenteur judiciaire touche également la période de l'instruction préparatoire.

A ce titre, la lenteur judiciaire est un fait général à l'ensemble de la procédure pénale marocaine. Il s'ensuit des détentions trop longues notamment au cours de la procédure d'instruction.⁴¹

Les dossiers restent des mois, voire des années, dans les cabinets des juges d'instruction trop souvent pour des raisons étrangères à la volonté de l'inculpé.⁴²

⁴¹ Atmani.K (Avril 2023), Quelques réflexions sur le projet du code de procédure pénale à propos de la détention provisoire, Revue et Droit & Société, p 43.

⁴² Idem.

En effet, on assiste de plus en plus à une indifférence manifeste des magistrats instructeurs sur le temps de la détention. Ceci peut trouver une explication dans le fait que le magistrat instructeur estime que, quelle que soit la durée de détention, elle se déduira de celle de la peine.⁴³

Mais, cette justification à elle seule, n'est pas suffisante. Les raisons lointaines de cette attitude peuvent être recherchées dans une absence de motivation des mandats de dépôt ordonnant la mise en détention. On a très souvent l'impression que l'essentiel pour le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi d'une affaire exigeant l'ouverture d'une information, est de procéder au placement en détention de l'inculpé.⁴⁴

Le comportement des parties au procès contribue essentiellement à l'allongement de la procédure d'instruction et plus particulièrement en matière de changement répétés d'avocat, de la non comparution devant le juge d'instruction ou de la fuite de l'inculpe, du retard mis par l'avocat à indiquer le nom du témoin dont on désire l'audition ; de la multiplication des demandes de mises en liberté provisoire par les avocats de la défense. On peut noter dans le même esprit, l'usage de voies de recours parfois abusives de la part des parties intéressés, afin de retarder la libération du détenu préventif. Il peut arriver que le ministère public qui a la mission d'exécuter les décisions et les ordonnances du juge d'instruction ne le fait pas dans les délais prévus par la loi (Article 40 et 49/ al 10 du CPP).⁴⁵

L'instruction préparatoire peut être retardée également par des circonstances qui échappent au magistrat instructeur. Il en est ainsi lorsque les experts tardent à rendre leurs rapports d'expertise. Il en est également ainsi lorsque les officiers de la police judiciaire accomplissent lentement les commissions rogatoires.

La lenteur de l'instruction préparatoire est tout à fait intolérable. Non seulement, elle compromet l'efficacité de l'instruction, mais surtout elle rend illusoire le principe de la présomption d'innocence.⁴⁶

Il faut signaler que le problème de la lenteur de l'instruction préparatoire devient capital si l'individu est détenu.

⁴⁴ Idem.

⁴⁵ Idem.

⁴⁶ J.-F. BURGELIN, « La situation spécifique de la matière pénale », in *Le temps dans la procédure*, sous la direction de J.-M. COULON et M.-A. FRISON-ROCHE, 1996, p 31.

La détention provisoire fait peser sur l'individu une véritable présomption de culpabilité. A ce titre, on s'aperçoit que la personne qui comparait détenue a plus de risques de voir prononcer une peine d'emprisonnement ferme qu'une personne qui comparait libre, pour des faits identiques.⁴⁷

La personne qui comparait détenue encourt un risque de condamnation plus forte car la juridiction de jugement sera tentée de « couvrir » la détention, c'est-à-dire de prononcer un emprisonnement de durée au moins égale au temps passé en détention provisoire.⁴⁸

Il est nécessaire de souligner que les obstacles à la célérité de la justice pénale touchent au même titre la période du jugement.

La célérité du procès pénal au Maroc peut être confrontée également à des obstacles d'ordre structurels et procédural.

Par rapport aux obstacles d'ordre structurels, Il est nécessaire de signaler que la justice marocaine a été blâmée d'inefficace par le rapport du nouveau modèle de développement cité précédemment. La page 38 dudit rapport mentionne « la perception d'une justice considérée comme inefficace contribue à brider les énergies. Malgré les réformes entamées pour garantir l'indépendance de la justice et renforcer son efficacité et sa fiabilité, les résultats tardent à se manifester : délais longs, imprévisibilité des jugements, manque de compétences... ».

Parmi les obstacles structurels à la célérité de la justice pénale au Maroc figure la croissance constante des affaires enregistrées aux tribunaux chaque année et l'impact de ce flux sur les délais de jugement. Ce flux constitue un fardeau pour les juges.

Cette croissance des affaires soulève des préoccupations, quant à la bonne administration de la justice.

Pour faire face à cet obstacle, il est vital de mettre en œuvre des réformes, et ce, afin d'assurer la célérité de la justice pénale.

Il est crucial de trouver un équilibre entre la nécessité de traiter efficacement les affaires pénales et le droit des justiciables à un jugement dans un délai raisonnable.

⁴⁷ C. GUERY, La détention provisoire, Dalloz, 2001, p. 16.

⁴⁸ Ibidem.

A cet effet, la réforme continue de la procédure pénale est nécessaire pour garantir la célérité de la justice pénale.

La célérité du procès pénal au Maroc peut être confrontée également à des obstacles d'ordre procédural.

On peut évoquer la lenteur devant la Cour de cassation. A cet effet, cette juridiction est confrontée aux défis du nombre et du temps. Elle doit en effet juger davantage sans juger plus longuement.

La lenteur du procès devant la Cour de cassation affaiblit donc en réalité la justice marocaine.

Il est opportun d'organiser le principe de la cassation sans renvoi. L'article 554 du code de procédure pénale qui prévoit ce qui suit : « la juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation doit se conformer à l'arrêt de la Cour de Cassation sur le point de droit tranché par cette Cour ».

L'article 557 de ladite loi stipule « lorsqu'une décision est annulée, le pourvoi en cassation qui sera formulé par la suite dans la même affaire entre les mêmes parties qui se sont pourvus en cassation en la même qualité et sur les mêmes moyens, sera présenté aux deux chambres réunies de la Cour Cassation pour en connaître ».

Il résulte des dispositions des articles 554 et 557 de la loi en question, qu'une décision de ladite juridiction non conforme avec l'arrêt de la Cour de Cassation sur le point de droit tranché par cette Cour, peut entraîner un allongement du délai du traitement des dossiers.

Il est opportun de modifier les termes de l'article 554 du Code de procédure pénale et d'introduire la cassation sans renvoi, et ce, afin de contribuer à la célérité dans le traitement des dossiers.

Le changement de la composition de la juridiction répressive peut influencer sur la validité du procès.

A ce titre, les parties peuvent solliciter la cassation, et ce, dans le cadre de l'article 297 du Code de procédure pénale.

Parmi les autres obstacles d'ordre procédural qui touche la justice pénale marocaine, figure le parcours juridictionnel d'une affaire pénale.

A cet effet, le parcours juridictionnel d'une affaire pénale commence par l'introduction de celle-ci devant la juridiction compétente. En cas d'insatisfaction, par un autre traitement par la juridiction d'appel, et se termine par une décision en cassation.

Pendant lesdites phases, chaque étape prend du temps, soit pour communiquer la requête et les mémoires en défense et en réplique, soit pour assigner un expert judiciaire. Les délais s'écoulent également avant que la décision ne puisse être prise, comme par exemple, les délais impartis pour inviter les parties à l'audience.

3.2 Les solutions préconisées

Dans les solutions préconisées, il y a lieu de faire la distinction entre les réformes structurelles et les réformes procédurales.

Par rapport aux réformes structurelles, il s'agit de l'une des solutions à la problématique de la célérité de la justice pénale.

A cet effet, la difficulté de rendre une bonne justice, avec célérité constitue, une préoccupation majeure des autorités publiques marocaines.

Le traitement des dossiers dans un délai raisonnable contribue à renforcer la confiance des justiciables dans leurs juridictions.

Pour atteindre cet objectif, l'Etat doit commencer par la mise en place de réformes structurelles visant à accélérer la justice.

Il est nécessaire de préciser que le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire joue un rôle essentiel dans ce cas d'espèce.

Pour concrétiser le principe du délai raisonnable, le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire entend assurer la coordination avec l'autorité gouvernementale chargée de la justice pour remédier à certains dysfonctionnements, notamment en termes de réponses aux besoins en ressources humaines et en locaux adaptés aux tâches judiciaires.⁴⁹

Le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire vise à collaborer à travers un dialogue objectif avec le ministère chargé de la Justice, qui est en charge de ce volet, en vue de combler le manque de ressources humaines au sein des tribunaux (magistrats et fonctionnaires), tout en réalisant une étude objective dans ce cadre.⁵⁰

⁴⁹ Plan stratégique du conseil supérieur du pouvoir judiciaire, 2021-2026, P88, publié sur le site //www.cspj.ma.

⁵⁰ Idem

Ledit Conseil vise également à mettre en place au niveau de l'administration du Conseil une entité en charge du suivi de la performance des juridictions après un recensement global des affaires anciennes et des affaires en souffrance et veiller à ce qu'elles soient instruites et jugées dans des délais raisonnables.⁵¹

Parmi les autres solutions structurelles préconisées par le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire en la matière, figure le recours aux nouvelles technologies, et ce, pour améliorer les délais de traitement des affaires.

De ce fait, le Conseil s'emploiera à contribuer à accélérer la mise en œuvre du projet de transition numérique du système judiciaire, selon une approche participative basée sur l'adhésion de tous les acteurs concernés, et ce, à travers des actions déterminées. On peut citer les actions suivantes, déclinées comme suit :

-Contribuer à la mise en place d'utilitaires informatiques facilitant aux magistrats la rédaction des jugements et des décisions, tout en veillant à leur opérationnalisation. Former à l'utilisation du traitement de texte les magistrats qui ne le sont pas encore, pour qu'ils saisissent leurs jugements eux-mêmes et leur fournir les moyens techniques nécessaires ;⁵²

-En vue d'accélérer la transition vers le tribunal numérique, œuvrer auprès du ministère de la Justice, afin que ce dernier puisse prendre en considération les propositions et observations des institutions du pouvoir judiciaire dans l'élaboration des applications et la maintenance des logiciels utilisés dans les tribunaux et relevant de sa compétence ;⁵³

-Œuvrer auprès du ministère de la Justice pour accélérer la mise en place des programmes informatiques et l'élaboration des textes d'application nécessaires à la transition vers le tribunal numérique, permettant ainsi au Conseil et à la Présidence du ministère public de suivre le travail des magistrats et l'activité judiciaire des tribunaux, chacun selon ses compétences respectives.⁵⁴

⁵¹ Idem

⁵² Idem

⁵³ Idem

⁵⁴ Idem

Cette dernière action vise également la digitalisation progressive des procédures judiciaires et de l'échange entre les différentes composantes de la justice, notamment en ce qui a trait aux mémoires de défense, aux convocations, aux notifications des plis, etc.⁵⁵

A cet effet, la digitalisation de la justice pénale facilite la gestion des dossiers en assurant un suivi instantané, et ce, grâce à leurs aspects techniques et informatiques.⁵⁶

D'une manière générale, il est nécessaire de souligner que la justice numérique permet aux justiciables d'obtenir le règlement de leurs affaires dans les meilleures conditions, dans les plus brefs délais possibles, et de bénéficier des services et prestations de base rendus accessibles.⁵⁷

Dans le but d'assurer la célérité en question, les procédures pénales peuvent être entièrement numérisées dès le dépôt de plainte auprès des services de la police judiciaire ou bien le ministère public jusqu'à le passage devant le juge d'instruction ou bien le juge de fonds.

Dans un procès pénal, le résultat (le jugement), est attendu du juge de fonds qui doit disposer des outils nécessaires, afin de rendre un jugement de bonne qualité en temps raisonnable. Une justice dématérialisée, intégrant les nouvelles technologies de l'information permet au juge pénal de satisfaire à ces exigences.

Cette digitalisation permet aux acteurs du procès pénal (Magistrats, Greffiers, Avocats...) un échange rapide, étant donné que la fluidité des rapports entre les différents intervenants contribue à la célérité du procès pénal.

La justice numérique rend facile l'accomplissement par voie électronique des formalités et diligences requises à l'endroit de ces acteurs.

A titre d'exemple, les greffiers sont face à un long formalisme. Les missions du greffier consistent à préparer les tâches du juge, (Dresser le procès-verbal des audiences, Élaborer les dossiers de la procédure...).

La tâche du greffier est dominée par le papier. La digitalisation rend facile la tâche de ce dernier en lui permettant de gérer les différentes formalités par l'aide du numérique.

L'objectif d'une célérité de la justice pénale nécessite également des réformes procédurales. Dans cadre le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire propose des propositions en la matière.

⁵⁵ Idem

⁵⁶ Idem

⁵⁷ Jean-Paul. J (2020), Les juridictions face à la pandémie de Covid-19, Les cahiers de la justice, N3, p 493-503.

Parmi les solutions d'ordre procédurale préconisées par le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire, figure le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges, afin de réduire le nombre d'affaires dans les tribunaux et de permettre aux magistrats de consacrer plus d'efforts et de temps à leurs dossiers et d'améliorer en conséquence la qualité de leurs jugements.⁵⁸

Le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire préconise également la mise en place d'un système d'amendes conciliatoires pour les délits mineurs en dehors du système judiciaire, dans le but de désengorger les juridictions et de permettre aux magistrats de se consacrer à des affaires plus importantes, mieux les étudier et rendre des jugements de meilleure qualité.⁵⁹

Le Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire propose pareillement de reconsidérer le type d'affaires portées devant la Cour de cassation, avec pour objectif de réformer le pourvoi en cassation et réduire le flux des affaires vers cette juridiction supérieure et lui permettre en conséquence d'accroître la qualité de ses décisions et d'assurer l'unité et la cohérence de la jurisprudence.⁶⁰

Le Conseil en question vise à réaliser une étude visant à définir le délai raisonnable de traitement pour chaque type d'affaires et diffuser ses conclusions aux magistrats, en vue d'unifier et d'adopter dans les différentes juridictions du Royaume un référentiel objectif du délai raisonnable de jugement des affaires et qui servira pour mesurer l'efficacité dans le prononcé des jugements.⁶¹

4 Conclusion

Nous avons mis en relief le cadre juridique touchant la question du délai raisonnable, dans le cadre du procès pénal.

La célérité de la justice est une garantie essentielle dans le système de justice pénale. Elle figure parmi les pièces maîtresses du procès pénal.

Nous avons voulu démontrer l'intérêt de la célérité de la justice pénale, et ce, en concordance avec les règles du procès équitable.

⁵⁸ Plan stratégique du conseil supérieur du pouvoir judiciaire, 2021-2026, P89, publié sur le site //www.cspj.ma.

⁵⁹ Idem.

⁶⁰ Idem.

⁶¹ Idem.

Nous avons également essayé de mettre en avant les obstacles à la célérité de la procédure pénale.

Nous avons également essayé d'exposer les solutions, pour la concrétisation du délai raisonnable.

Dans le but de garantir l'efficacité de la procédure pénale marocaine, Il serait judicieux que le législateur marocain apporte des solutions au sujet de la lenteur de la justice pénale.

REFERENCES

- **OUVRAGES**

Le délai raisonnable dans le contentieux administratif, un fruit parvenu à maturité ?".

Traité des délits et des peines.

Matière et Mémoire.

La situation spécifique de la matière pénale.

La situation générale du temps des procédures devant les juridictions.

La célérité de la procédure en droit processuel.

Les solutions à l'office du juge, in temps de la procédure.

La détention provisoire.

Les solutions à l'office du juge, in temps de la procédure.

Causes des lenteurs dans le système de justice pénale.

Histoire de la justice, Presses universitaires de France.

La situation spécifique de la matière pénale », in Le temps dans la procédure.

La célérité du procès pénal en droit comparé.

Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ?.

Les délais des voies de recours en matière pénale.

- **ARTICLES SCIENTIFIQUES**

Le principe de célérité.

Quelques réflexions sur le projet du code de procédure pénale à propos de la détention provisoire.

La justice pénale instantanée, entre miracles et mirages.

Vers une démocratie procédurale.

Les juridictions face à la pandémie de Covid-19.

- **Thèses de doctorat**

Les droits de la défense pénale au Maroc.

Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale.